



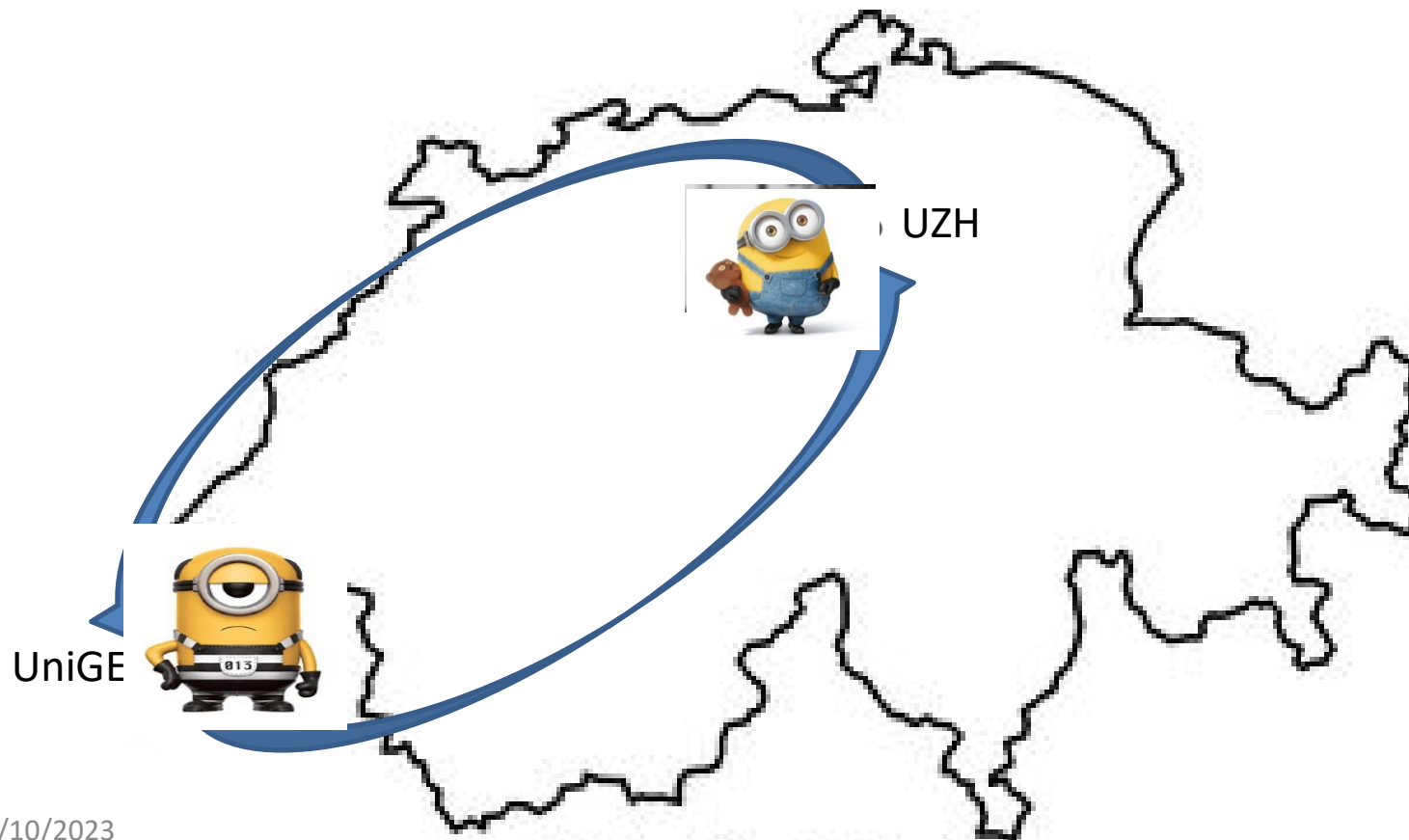
La responsabilité pénale de l'entreprise (art. 102 CP)

Par

Yvan Jeanneret, Prof. UNIGE, avocat



Unterrichtskooperation – Échange linguistique





La responsabilité de l'entreprise

1. Introduction

- *Societas delinquere non potest* : c'est du passé !
- en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2003 (RO 2003 3043)
- Mise en œuvre des obligations internationales de la Suisse
- ATF 146 IV 68: norme d'imputation/participation *sui generis*



Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 (0.353.22), en vigueur pour la Suisse le 23 octobre 2003

Art. 5

1. Chaque Etat partie, conformément aux principes de son droit interne, prend les mesures nécessaires pour que la responsabilité d'une personne morale située sur son territoire ou constituée sous l'empire de sa législation soit engagée lorsqu'une personne responsable de la direction ou du contrôle de cette personne morale a, en cette qualité, commis une infraction visée à l'art. 2. Cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative.

2. Elle est engagée sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions.

3. Chaque Etat partie veille en particulier à ce que les personnes morales dont la responsabilité est engagée en vertu du par. 1 fassent l'objet de sanctions pénales, civiles ou administratives efficaces, proportionnées et dissuasives. Ces sanctions peuvent être notamment d'ordre pécuniaire.



Convention des Nations Unies contre la corruption du 31 octobre 2003 (0.311.56), en vigueur pour la Suisse le 24 octobre 2009

Art. 26

1. Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires, conformément à ses principes juridiques, pour établir la responsabilité des personnes morales qui participent aux infractions établies conformément à la présente Convention.
2. Sous réserve des principes juridiques de l'État Partie, la responsabilité des personnes morales peut être pénale, civile ou administrative.
3. Cette responsabilité est sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions.
4. Chaque État Partie veille, en particulier, à ce que les personnes morales tenues responsables conformément au présent article fassent l'objet de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives de nature pénale ou non pénale, y compris de sanctions pécuniaires.



La responsabilité de l'entreprise

- 1. Introduction**
- 2. La responsabilité de l'entreprise (art. 102 CP)**
 - 2.1 Le sujet de la responsabilité : une entreprise (art. 102 al. 4 CP)
 - 2.2 Les conditions générales communes
 - 2.3. La responsabilité subsidiaire (art. 102 al. 1 CP)
 - 2.4. La responsabilité concurrente (art. 102 al. 2 CP)
 - 2.5 La sanction (art. 102 al. 1 et 3 CP)
 - 2.6 La prescription de l'action pénale (art. 97 CP)
- 3. Synthèse - discussion**
- 4. Quelques aspects procéduraux**
 - 4.1 Le for de la poursuite pénale (art. 36 CPP)
 - 4.2 Les droits de l'entreprise prévenue (art. 112 CPP)



La responsabilité de l'entreprise

2. La responsabilité de l'entreprise (art. 102 CP)

2.1 Le sujet de la responsabilité : une entreprise (art. 102 al. 4 CP)

Art. 102 al. 4 CP

Sont des entreprises au sens du présent titre:

- a. les personnes morales de droit privé;
- b. les personnes morales de droit public, à l'exception des corporations territoriales;
- c. les sociétés;
- d. les entreprises en raison individuelle.



La responsabilité de l'entreprise

2. La responsabilité de l'entreprise (art. 102 CP)

2.1 Le sujet de la responsabilité : une entreprise (art. 102 al. 4 CP)

Les personnes morales de droit privé:

- la fondation (80 ss. CC)
- L'association (60 ss. CC)
- La société anonyme (620 ss. CO)
- La société en commandite par actions (764 ss. CO)
- La société à responsabilité limitée (772 ss. CO)
- La société coopérative (828 ss CO)

Les personnes morales de droit public

Les sociétés:

- La société simple (530 ss. CO)
- La société en nom collectif (562 ss. CO)

L'entreprise en raison individuelle (art. 36ss. ORC)



La responsabilité de l'entreprise

2. La responsabilité de l'entreprise (art. 102 CP)

2.2 Les conditions générales communes

2.2.1 La commission d'une infraction

2.2.2 Au sein d'une entreprise

2.2.3 Une activité commerciale

2.2.4 Une activité conforme aux buts de l'entreprise

2.2.5 Un tiers victime

Art. 102 al. 1 CP

Un crime ou un délit qui est commis au sein d'une entreprise dans l'exercice d'activités commerciales conformes à ses buts est imputé à l'entreprise s'il ne peut être imputé à aucune personne physique déterminée en raison du manque d'organisation de l'entreprise. Dans ce cas, l'entreprise est punie d'une amende de cinq millions de francs au plus.



La responsabilité de l'entreprise

2. La responsabilité de l'entreprise (art. 102 CP)

2.2 Les conditions générales communes

2.2.1 La commission d'une infraction

2.2.2 Au sein d'une entreprise

2.2.3 Une activité commerciale

2.2.4 Une activité conforme aux buts de l'entreprise

2.2.5 Un tiers victime

Art. 102 al. 1 CP

Un crime ou un délit qui est commis au sein d'une entreprise dans l'exercice d'activités commerciales conformes à ses buts est imputé à l'entreprise s'il ne peut être imputé à aucune personne physique déterminée en raison du manque d'organisation de l'entreprise. Dans ce cas, l'entreprise est punie d'une amende de cinq millions de francs au plus.



La responsabilité de l'entreprise

2. La responsabilité de l'entreprise (art. 102 CP)

2.2 Les conditions générales communes

2.2.1 La commission d'une infraction

2.2.2 Au sein d'une entreprise

2.2.3 Une activité commerciale

2.2.4 Une activité conforme aux buts de l'entreprise

2.2.5 Un tiers victime

ATF 142 IV 333:

Les éléments objectifs et subjectifs de l'infraction doivent être réalisés; l'art. 102 CP ne crée pas de responsabilité causale objective.



La responsabilité de l'entreprise

2. La responsabilité de l'entreprise (art. 102 CP)

2.2 Les conditions générales communes

2.2.1 La commission d'une infraction

2.2.2 Au sein d'une entreprise

2.2.3 Une activité commerciale

2.2.4 Une activité conforme aux buts de l'entreprise

2.2.5 Un tiers victime

Art. 102 al. 1 CP

Un crime ou un délit qui est commis au sein d'une entreprise dans l'exercice d'activités commerciales conformes à ses buts est imputé à l'entreprise s'il ne peut être imputé à aucune personne physique déterminée en raison du manque d'organisation de l'entreprise. Dans ce cas, l'entreprise est punie d'une amende de cinq millions de francs au plus.



La responsabilité de l'entreprise

2. La responsabilité de l'entreprise (art. 102 CP)

2.2 Les conditions générales communes

2.2.1 La commission d'une infraction

2.2.2 Au sein d'une entreprise

2.2.3 Une activité commerciale

2.2.4 Une activité conforme aux buts de l'entreprise

2.2.5 Un tiers victime

Art. 102 al. 1 CP

Un crime ou un délit qui est commis au sein d'une entreprise dans l'exercice d'activités commerciales conformes à ses buts est imputé à l'entreprise s'il ne peut être imputé à aucune personne physique déterminée en raison du manque d'organisation de l'entreprise. Dans ce cas, l'entreprise est punie d'une amende de cinq millions de francs au plus.



La responsabilité de l'entreprise

2. La responsabilité de l'entreprise (art. 102 CP)

2.2 Les conditions générales communes

2.2.1 La commission d'une infraction

2.2.2 Au sein d'une entreprise

2.2.3 Une activité commerciale

2.2.4 Une activité conforme aux buts de l'entreprise

2.2.5 Un tiers victime

Art. 102 al. 1 CP

Un crime ou un délit qui est commis au sein d'une entreprise dans l'exercice d'activités commerciales conformes à ses buts est imputé à l'entreprise s'il ne peut être imputé à aucune personne physique déterminée en raison du manque d'organisation de l'entreprise. Dans ce cas, l'entreprise est punie d'une amende de cinq millions de francs au plus.



La responsabilité de l'entreprise

2. La responsabilité de l'entreprise (art. 102 CP)

2.2 Les conditions générales communes

2.2.1 La commission d'une infraction

2.2.2 Au sein d'une entreprise

2.2.3 Une activité commerciale

2.2.4 Une activité conforme aux buts de l'entreprise

2.2.5 Un tiers victime

Art. 102 al. 1 CP

Un crime ou un délit qui est commis au sein d'une entreprise dans l'exercice d'activités commerciales conformes à ses buts est imputé à l'entreprise s'il ne peut être imputé à aucune personne physique déterminée en raison du manque d'organisation de l'entreprise. Dans ce cas, l'entreprise est punie d'une amende de cinq millions de francs au plus.



La responsabilité de l'entreprise

2. La responsabilité de l'entreprise (art. 102 CP)

2.3. La responsabilité subsidiaire (art. 102 al. 1 CP)

2.3.1 Un crime ou un délit (art. 105 al. 1 CP)

2.3.2 L'impossibilité d'imputer l'infraction à une personne physique

2.3.3 En raison d'un défaut d'organisation

Art. 102 al. 1 CP

Un crime ou un délit qui est commis au sein d'une entreprise dans l'exercice d'activités commerciales conformes à ses buts est imputé à l'entreprise s'il ne peut être imputé à aucune personne physique déterminée en raison du manque d'organisation de l'entreprise. Dans ce cas, l'entreprise est punie d'une amende de cinq millions de francs au plus.



La responsabilité de l'entreprise

2. La responsabilité de l'entreprise (art. 102 CP)

2.3. La responsabilité subsidiaire (art. 102 al. 1 CP)

2.3.1 Un crime ou un délit (art. 105 al. 1 CP)

2.3.2 L'impossibilité d'imputer l'infraction à une personne physique

2.3.3 En raison d'un défaut d'organisation

Art. 102 al. 1 CP

Un crime ou un délit qui est commis au sein d'une entreprise dans l'exercice d'activités commerciales conformes à ses buts est imputé à l'entreprise s'il ne peut être imputé à aucune personne physique déterminée en raison du manque d'organisation de l'entreprise. Dans ce cas, l'entreprise est punie d'une amende de cinq millions de francs au plus.



La responsabilité de l'entreprise

2. La responsabilité de l'entreprise (art. 102 CP)

2.3. La responsabilité subsidiaire (art. 102 al. 1 CP)

2.3.1 Un crime ou un délit (art. 105 al. 1 CP)

2.3.2 L'impossibilité d'imputer l'infraction à une personne physique

2.3.3 En raison d'un défaut d'organisation

Art. 105 al. 1 CP

Les dispositions sur le sursis et le sursis partiel (art. 42 et 43), sur l'expulsion (art. 66a à 66d) et sur la responsabilité de l'entreprise (art. 102) ne s'appliquent pas en cas de contravention.

Art. 333 al. 1 CP

Les dispositions générales du présent code sont applicables aux infractions prévues par d'autres lois fédérales, à moins que celles-ci ne contiennent des dispositions sur la matière.



La responsabilité de l'entreprise

2. La responsabilité de l'entreprise (art. 102 CP)

2.3. La responsabilité subsidiaire (art. 102 al. 1 CP)

2.3.1 Un crime ou un délit (art. 105 al. 1 CP)

2.3.2 L'impossibilité d'imputer l'infraction à une personne physique

2.3.3 En raison d'un défaut d'organisation

Art. 7 al. 1 LAO (en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2023 : RO 2023 453)

Si le conducteur d'un véhicule n'a pas été intercepté ou appréhendé lors de l'infraction à la LCR, à l'une de ses ordonnances d'exécution ou à la LVA, l'amende est établie au nom de la personne physique ou morale inscrite comme détenteur du véhicule dans le permis de circulation.



La responsabilité de l'entreprise

2. La responsabilité de l'entreprise (art. 102 CP)

2.3. La responsabilité subsidiaire (art. 102 al. 1 CP)

2.3.1 Un crime ou un délit (art. 105 al. 1 CP)

2.3.2 L'impossibilité d'imputer l'infraction à une personne physique

2.3.3 En raison d'un défaut d'organisation

Art. 102 al. 1 CP

Un crime ou un délit qui est commis au sein d'une entreprise dans l'exercice d'activités commerciales conformes à ses buts est imputé à l'entreprise s'il ne peut être imputé à aucune personne physique déterminée en raison du manque d'organisation de l'entreprise. Dans ce cas, l'entreprise est punie d'une amende de cinq millions de francs au plus.



La responsabilité de l'entreprise

2. La responsabilité de l'entreprise (art. 102 CP)

2.3. La responsabilité subsidiaire (art. 102 al. 1 CP)

2.3.1 Un crime ou un délit (art. 105 al. 1 CP)

2.3.2 L'impossibilité d'imputer l'infraction à une personne physique

2.3.3 En raison d'un défaut d'organisation

Art. 102 al. 1 CP

Un crime ou un délit qui est commis au sein d'une entreprise dans l'exercice d'activités commerciales conformes à ses buts est imputé à l'entreprise s'il ne peut être imputé à aucune personne physique déterminée en raison du manque d'organisation de l'entreprise. Dans ce cas, l'entreprise est punie d'une amende de cinq millions de francs au plus.



La responsabilité de l'entreprise

2. La responsabilité de l'entreprise (art. 102 CP)

2.4. La responsabilité concurrente (art. 102 al. 2 CP)

2.4.1 Une infraction spécifique

2.4.2 L'entreprise n'a pas empêché la commission de l'infraction

2.4.3 En raison d'un défaut d'organisation

Art 102 al. 2 CP

En cas d'infraction prévue aux art. 260ter, 260quinquies, 305bis, 322ter, 322quinquies, 322septies, al. 1, ou 322octies, l'entreprise est punie indépendamment de la punissabilité des personnes physiques s'il doit lui être reproché de ne pas avoir pris toutes les mesures d'organisation raisonnables et nécessaires pour empêcher une telle infraction.



La responsabilité de l'entreprise

2. La responsabilité de l'entreprise (art. 102 CP)

2.4. La responsabilité concurrente (art. 102 al. 2 CP)

2.4.1 Une infraction spécifique

2.4.2 L'entreprise n'a pas empêché la commission de l'infraction

2.4.3 En raison d'un défaut d'organisation

Art 102 al. 2 CP

En cas d'infraction prévue aux art. 260ter, 260quinquies, 305bis, 322ter, 322quinquies, 322septies, al. 1, ou 322octies, l'entreprise est punie indépendamment de la punissabilité des personnes physiques s'il doit lui être reproché de ne pas avoir pris toutes les mesures d'organisation raisonnables et nécessaires pour empêcher une telle infraction.



La responsabilité de l'entreprise

2. La responsabilité de l'entreprise (art. 102 CP)

2.4. La responsabilité concurrente (art. 102 al. 2 CP)

2.4.1 Une infraction spécifique

2.4.2 L'entreprise n'a pas empêché la commission de l'infraction

2.4.3 En raison d'un défaut d'organisation

Art 102 al. 2 CP

En cas d'infraction prévue aux art. 260ter, 260quinquies, 305bis, 322ter, 322quinquies, 322septies, al. 1, ou 322octies, l'entreprise est punie indépendamment de la punissabilité des personnes physiques s'il doit lui être reproché de ne pas avoir pris toutes les mesures d'organisation raisonnables et nécessaires pour empêcher une telle infraction.



La responsabilité de l'entreprise

2. La responsabilité de l'entreprise (art. 102 CP)

2.4. La responsabilité concurrente (art. 102 al. 2 CP)

2.4.1 Une infraction spécifique

2.4.2 L'entreprise n'a pas empêché la commission de l'infraction

2.4.3 En raison d'un défaut d'organisation

Art 102 al. 2 CP

En cas d'infraction prévue aux art. 260ter, 260quinquies, 305bis, 322ter, 322quinquies, 322septies, al. 1, ou 322octies, l'entreprise est punie indépendamment de la punissabilité des personnes physiques s'il doit lui être reproché de ne pas avoir pris toutes les mesures d'organisation raisonnables et nécessaires pour empêcher une telle infraction.



La responsabilité de l'entreprise

2. La responsabilité de l'entreprise (art. 102 CP)

2.5 La sanction (art. 102 al. 1 et 3 CP)

Art. 102 CP

¹ Un crime ou un délit qui est commis au sein d'une entreprise dans l'exercice d'activités commerciales conformes à ses buts est imputé à l'entreprise s'il ne peut être imputé à aucune personne physique déterminée en raison du manque d'organisation de l'entreprise. Dans ce cas, l'entreprise est punie d'une amende de cinq millions de francs au plus.

(...)

³ Le juge fixe l'amende en particulier d'après la gravité de l'infraction, du manque d'organisation et du dommage causé, et d'après la capacité économique de l'entreprise.

ATF 142 II 8:

L'amende n'est pas une charge justifiée par l'usage commercial en matière fiscale.



La responsabilité de l'entreprise

2. La responsabilité de l'entreprise (art. 102 CP)

2.5 La sanction (art. 102 al. 1 et 3 CP)

Art. 68 CP

¹ Si l'intérêt public, l'intérêt du lésé ou l'intérêt de la personne habilitée à porter plainte l'exigent, le juge ordonne la publication du jugement aux frais du condamné.

(...)

Art. 70 CP

¹ Le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits.

(...)



La responsabilité de l'entreprise

2. La responsabilité de l'entreprise (art. 102 CP)

2.6 La prescription de l'action pénale (art. 97/109 CP)

Art. 97 al. 1 CP

L'action pénale se prescrit:

- a. par 30 ans si la peine maximale encourue est une peine privative de liberté à vie;
- b. par quinze ans si la peine maximale encourue est une peine privative de liberté de plus de trois ans;
- c. par dix ans si la peine maximale encourue est une peine privative de liberté de trois ans;
- d. par sept ans si la peine maximale encourue est une autre peine.



La responsabilité de l'entreprise

3. Synthèse - discussion

- Infraction commise objectivement et subjectivement
- Au sein d'une entreprise
- Dans le cadre d'une activité commerciale
- Activité conforme aux buts de l'entreprise
- Responsabilité subsidiaire = entreprise garante du «**qui** fait quoi»
- Responsabilité concurrente = entreprise garante de «qui fait **quoi**»



La responsabilité de l'entreprise

- 4. Quelques aspects procéduraux**
 - 4.1 Le for de la poursuite pénale
 - 4.2 Les droits de l'entreprise prévenue



La responsabilité de l'entreprise

4. Quelques aspects procéduraux

4.1 Le for de la poursuite pénale

Art. 36 al. 2 CPP

L'autorité du lieu où l'entreprise a son siège est compétente pour poursuivre les infractions commises au sein d'une entreprise au sens de l'art. 102 CP. Elle est également compétente lorsque la même procédure pour le même état de fait est aussi dirigée contre une personne agissant au nom de l'entreprise.



La responsabilité de l'entreprise

4. Quelques aspects procéduraux

4.2 Les droits de l'entreprise prévenue

Art. 112 CPP

¹ En cas de procédure pénale dirigée contre l'entreprise, cette dernière est représentée par une seule personne qui doit être autorisée à représenter l'entreprise en matière civile sans aucune restriction.

² Si, au terme d'un délai raisonnable, l'entreprise n'a pas nommé un tel représentant, la direction de la procédure désigne celle qui, parmi les personnes ayant la capacité de représenter l'entreprise en matière civile, représentera cette dernière dans la procédure pénale.

(...)

Merci de votre attention

